

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (1976)
Heft: 374

Artikel: Démocratie et bureaucratie. Partie I, L'Etat anti-biotique
Autor: Stauffer, Gil
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1023851>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 02.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

L'Etat anti-biotique

Mes bien chers frères, je vous parie *un poulet de grain bien gras contre deux cageots de pommes* que vous ne trouverez pas, dans l'ordre biologique naturel, l'équivalent de l'Etat-Nation.

Parce que l'Etat est une erreur. Une erreur funeste.

Si vous regardez l'histoire par le bon bout de la lorgnette, vous verrez d'abord que l'Etat est une *invention de militaires*, de flingueurs genre César ou Napoléon, qui ont su profiter d'une situation pour pratiquer la chair-à-canonnerie systématique, par piétaille interposée.

Fondamentalement, l'Etat est force, violence, coercition, moulage forcé à haute pression.

Là où il y a un complexe institutionnel — même « démocratique » — il y a esclavage, castes, guerres, sacrifices humains ou goulags. Guère de différence entre l'empire aztèque et l'URSS, par exemple, c'est tout du même tabac.

Et m'est avis, mes bien chers frères — c'est là une thèse que je mijote depuis longtemps — que cette violence systématisée et institutionnalisée ne peut apparaître sous forme d'Etat qu'à un moment singulier : celui d'une rupture, d'une catastrophe (au sens mathématique du terme), d'un déséquilibre biologique profond. En d'autres termes : *au moment où la pression de population dépasse un seuil critique*.

Jamais, mes bien chers frères, les tribus de Zigomars, de Ribouldingues et de Croquignols de Fripouasie ou du Mimipouanaland n'ont songé à créer des Etats. Elles n'avaient d'ailleurs pas les moyens de se payer des douaniers. Mais nous, nous les cons moyens, nous voyons

l'Etat comme une chose normale, comme une étape nécessaire, comme une évidence tellement évidente que nous ne la remettons évidemment pas en question. Nous considérons comme *naturel*, voulu par Dieu, qu'à un certain moment, cric-crac patacrac, un deus ex machina crée un Etat, avec fonctionnaires grassement payés et tout et tout.

Or, de fait, un Etat ne se crée que si une densité de population dépasse un point de saturation. J'entrerai une autre fois dans les détails biologiques et cybernétiques du processus. Sachez seulement, mes bien chers frères, qu'une fois le mécanisme enclenché, la pression de l'Etat ne peut plus croître que de manière exponentielle — sinon tout le truc explose immédiatement. Simple règle de mécanique. Certes, le processus peut prendre du temps et, à un moment donné, la pression ne sera pas forcément égale partout (d'où la création de partis politiques, par exemple, qui ne sont que des émanations toxiques de l'Etat).

Les biologistes connaissent des *virus lents*. L'Etat en est un. Il mine et détruit les sociétés avec une efficacité tout à fait remarquable. C'est le plus puissant produit de nettoyage jamais mis au point. Concocté par le Malin lui-même.

L'erreur serait de croire que l'Etat n'est que ce qu'en font ses ressortissants. Tout comme une machine thermique impose à son utilisateur ses propres lois — celles de la thermodynamique — l'Etat produit ses propres règles — *la raison d'Etat* — assurant sa conservation. C'est donc volontiers, mes bien chers frères, et avec quelque raison, que je le comparerai à une tumeur maligne, vivant de la mort des autres. En ce sens, nous sommes donc autorisés à considérer, avec la plus parfaite équité, la Berne fédérale comme une métastase.

Gil Stauffer

Faillites et salaires : l'intolérable attente des travailleurs suisses

La Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP), votée le 11 avril 1889 par les Chambres fédérales, constituait un immense progrès pour la protection des débiteurs, à une époque où Dickens venait de mettre M. Pickwick en prison pour dettes. Elle a été encore adoucie au cours des décennies, notamment par la jurisprudence, ouvrant plus largement des sursis, retardant des exécutions forcées, enlevant le caractère infamant à la faillite.

La crise économique actuelle a révélé que c'est parfois le créancier qui a besoin d'une protection. Lorsqu'une entreprise tombe en faillite, c'est un truisme de dire que ses engagements dépassent ses actifs. La situation est aggravée par l'absence d'un droit des groupes de sociétés, qui permet diverses combinaisons : la société d'exploitation, responsable des salaires, est flanquée d'une société propriétaire des immeubles et des machines, et chapeautée par un trust de Vaduz ou une holding des Antilles. Ainsi la déconfiture de la première laisse intact le patrimoine des autres, tandis que les travailleurs n'ont que leurs yeux pour pleurer.

La masse en faillite

Tous les actifs de l'entreprise déconfite (immeubles, machines, titres, numéraire, créances contre les tiers, etc...) tombent dans ce que l'on appelle la masse. Les dettes cessent de porter intérêt. L'exploitation s'arrête. La liquidation est confiée à une administration, dirigée généralement par le préposé à l'Office des faillites. Celle-ci dresse le tableau des actifs et celui du passif. L'inventaire peut prendre des mois, voire des années. L'administration est autorisée, le cas échéant, à verser des acomptes aux